

Les Échos du Conseil d'administration : diffamation publique ou privée ?

Au point de départ de cette affaire, il y a l'Association pour personnes en situation de handicap 34 (APSH 34), qui, en assemblée générale, décide son retrait de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (Apajh).

La Fédération n'est pas contente et le fait savoir dans sa publication intitulée *Échos du Conseil d'administration*. Un article conteste la régularité de la délibération prise en assemblée générale et ajoute qu'« *aucun adhérent n'a souhaité agir en justice à titre personnel craignant pour la place de leur fils ou fille dans les établissements* ».

Pour l'APSH 34, il y a diffamation publique. Mais pour la justice, s'il y a bel et bien diffamation, est-elle publique ou privée ? L'enjeu est important. Dans le premier cas, c'est un délit et l'amende est de 12 000 euros ; dans le second cas, c'est une contravention de première classe et l'amende n'est que de 38 euros.

Pour être privée, une diffamation doit avoir une diffusion à des destinataires liés entre eux par une communauté d'intérêt. Dans ce cas précis, le tribunal correctionnel a estimé que la diffusion est



privée (les destinataires du bulletin étant liés entre eux par une communauté d'intérêt).

Par contre, la cour d'appel a considéré la diffamation comme étant publique car la publication est librement accessible au public des établissements de l'Apajh. Cependant, la Cour de cassation désa-

Diffamation : allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Peu importe que le fait soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « *La personne a-t-elle commis le fait* » ? Le fait en question peut être la commission d'une infraction pénale, comme par exemple la falsification d'un diplôme... Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (par sa fonction...). Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'**injure**.

La diffamation est **publique** si elle peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiés dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte. Dans un cas général, la diffamation publique est punissable par une amende de 12 000 euros.

La diffamation est **non publique** si les allégations sont prononcées par son auteur à la victime sans qu'aucune tierce personne ne soit présente (par exemple, dans un SMS), ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non. Les personnes témoins ont toutes un même lien entre elles. Ce lien peut être professionnel, personnel... Dans un cas général, la contravention est de 38 euros maximum.

Source : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32079

voeu sur ce point la cour d'appel : le bulletin est destiné à l'information des seuls membres de la fédération et n'est pas distribué au public. La cour d'appel de renvoi partage cette même analyse. C'est donc bien ici une diffamation privée.

Mais qui est le directeur de la publication ?

La définition d'une diffamation (et aussi d'une injure) relève du droit de la presse, et donc de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Dans le litige opposant l'Apajh et l'APSH 34, il y a une affaire dans l'af-

faire. En l'occurrence, qui doit payer l'amende ? Qui est responsable de la publication d'un article diffamatoire dans les *Échos du Conseil d'administration* ?

Dans ce cas précis, ont tranché les juges, c'est le président de l'Apajh qui est, de droit, le directeur de la publication. Il a ainsi engagé sa responsabilité pénale avec l'article jugé diffamatoire. Bref, dans le bulletin interne d'une association, même réservé aux seuls membres de celle-ci, mieux vaut rester prudent... et encore plus dans un bulletin diffusé plus largement, ou sur un blog ou un site Internet accessible à tous, ou encore sur les réseaux sociaux...